



Ville d'Issoudun

REGLEMENT DU CIMETIERE D'ISSOUDUN

SOMMAIRE :

Titre 1 : dispositions générales, aménagement et gestion du cimetière	page 2
Titre 2 : dispositions applicables aux inhumations	page 4
Dispositions générales applicables aux inhumations	page 4
Dispositions particulières applicables aux inhumations en terrains non concédés	page 6
Dispositions particulières applicables aux inhumations en terrains concédés	page 6
Titre 3 : dispositions applicables aux espaces cinéraires	page 9
Dispositions générales applicables aux espaces cinéraires	page 9
Dispositions particulières applicables aux columbariums et aux cavurnes	page 10
Dispositions particulières à l'espace de dispersion	page 13
Titre 4 : dispositions applicables aux exhumations	page 13
Titre 5 : dispositions applicables au caveau provisoire	page 14
Titre 6 : dispositions applicables aux travaux	page 15

Les consignes de tri ainsi que la gestion durable de la ressource en eau s'appliquent au cimetière.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants :
L.2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,
Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18-1, 433-21-1 et 433-33 et R645-6,
Vu le Code de la construction et notamment son article L.511-4-1,

Considérant :

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publiques tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,
- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

ARRETONS

Titre 1 : dispositions générales : aménagement et gestion du cimetière

Article 1 – désignation du cimetière.

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Article 2 – horaires du cimetière.

Le cimetière est ouvert au public chaque année aux heures indiquées ci-dessous :

Du 1 ^{er} avril au 31 octobre :	de 8h à 19h
Du 1 ^{er} novembre au 31 mars :	de 9h à 18h

En cas de forte tempête ou d'intempéries, en cas d'épidémie susceptible de porter atteinte à la santé publique, ou pour tout autre cas de force majeure, le Maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 3 – droit à sépulture.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1 - aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2 - aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3 - aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4 - aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami connu au moment du décès, qui pourvoit à ses funérailles, le Maire assure les obsèques et l'inhumation en terrain non concédé, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 4 – affectation des terrains.

Le cimetière comprend :

- Des terrains non concédés affectés à titre gratuit pour une durée de 5 ans au minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
- Des sépultures, des cases de columbarium, des cavurnes faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils, ou d'urnes dont les tarifs sont votés par le conseil municipal.
- Un espace de dispersion : puits de dispersion dans le jardin du souvenir.
- Un ossuaire.
- Un caveau provisoire.

Article 5 – choix de l'emplacement.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les personnes souhaitant une concession ne peuvent pas choisir l'emplacement ni l'orientation de la concession. Toutefois, ce choix sera réalisé, en fonction de la disponibilité des terrains, en tenant compte des souhaits du concessionnaire.

Il sera refusé d'attribuer une concession à l'avance, pour y déposer des cercueils ou des urnes, afin de répondre à la législation en vigueur à l'article L.2223-3 du CGCT : « le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année ».

Article 6 – registre et fichiers.

Les registres et fichiers du cimetière sont conservés au niveau du service de l'état civil et mentionnent pour chaque sépulture : les nom, prénom, domicile des concessionnaires ou ayants-droits en cas de renouvellement de l'emplacement, la date d'acquisition de l'emplacement, la durée et tous les renseignements concernant la sépulture et les opérations funéraires.

Article 7 : comportement des personnes pénétrant dans le cimetière.

Compte tenu de la spécificité des lieux, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Les adultes sont responsables du comportement des enfants qui les accompagnent.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant doivent respecter les lieux avec toute la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 8 – interdictions diverses.

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service aux visiteurs à but commercial ou une remise de cartes de visites ou flyers aux personnes suivant les convois funéraires.

Seuls les affichages légaux communaux sont autorisés.

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière.

- D'escalader les murs de clôture, les grilles de sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'arracher des fleurs et des plantes, d'endommager de manière quelconque les sépultures.
- De déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- D'y jouer, boire de l'alcool, fumer toute substance illicite et manger.
- De photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires à des fins commerciales et/ou privées, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire et de ses ayants-droits.
- D'inhumér ou de disperser des cadavres d'animaux.

Il est demandé de respecter les limites de la sépulture. L'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée ne pourront être encombrés de végétaux et de matériaux.

Article 9 – vols, dégradations et responsabilité de la Ville.

Tout vol sur une sépulture pourra être considéré comme une profanation, en cumul de la peine prévue pour vol.

L'administration municipale ne pourra pas être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles dans l'enceinte ou aux abords du cimetière. Aussi, il est déconseillé de déposer des objets ou végétaux de valeurs sur les sépultures ou de les conserver à l'intérieur de son véhicule garé à proximité immédiate du cimetière.

Les intempéries, les catastrophes naturelles et les épidémies ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

En période de sécheresse, la commune pourra procéder à des coupures d'eau au sein du cimetière pour l'arrosage des plantes pour être conforme à l'arrêté préfectoral en vigueur portant sur la limitation des usages de l'eau en cette période .

Article 10 – accès, circulation et stationnement dans le cimetière.

La circulation des véhicules est interdite, à l'exception des entreprises habilitées, des services municipaux et des personnes munies d'une autorisation.

Des autorisations spéciales pourront être cependant délivrées par le Maire au vu d'un certificat médical (valable 1 an maximum) ou d'une carte mobilité inclusion (valable selon la durée de sa validité). Le badge sera nominatif. En cas de perte ou de non remise du badge après le délai écoulé, la Mairie sera en droit de facturer le badge.

En cas de dommages provoqués à une sépulture ou de vitesse excessive, l'autorisation municipale sera immédiatement suspendue voire abrogée.

Toute circulation est strictement interdite lors des fêtes de la Toussaint et des Rameaux.

Titre 2 : dispositions applicables aux inhumations

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 11 – obligations réglementaires liées aux inhumations.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent obligatoirement s'adresser à une entreprise titulaire de l'habilitation funéraire exigée par la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire d'Issoudun, à la demande de personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le jour du décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation. La demande d'inhumation sera accompagnée d'une demande de travaux ou d'ouverture de sépulture faite par le concessionnaire ou l'ayant droit.

Les sociétés de pompes funèbres devront systématiquement fournir à l'administration communale l'autorisation de fermeture de cercueil, un acte de décès et la feuille cimetière autorisant l'inhumation. Elles devront également être en mesure de fournir l'habilitation préfectorale funéraire.

Le convoi ne pourra se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière. Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous les travaux situés à proximité immédiate du lieu d'inhumation.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche ou les jours fériés.

Article 12 – délai légal et cas d'inhumation d'urgence.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse ou si le défunt était porteur d'une infection transmissible, ne peut être effectuée dans un délai de 24 heures après le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le Préfet de l'Indre, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le Maire d'Issoudun. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a fait l'objet de soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe en métal.

Article 13 – ouverture et creusements.

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse seront effectués au moins le matin pour une inhumation l'après-midi, ou la veille pour une inhumation le lendemain matin afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile.

Toute présence d'eau dans un caveau devra faire l'objet d'un pompage et d'une évacuation à la charge du concessionnaire ou de ses ayant droits. La ville d'Issoudun ne pourra pas en être tenue responsable.

La sépulture ne pourra en aucun cas rester ouverte et sera bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux suffisants pour assurer la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation. L'utilisation de bâches et tôles uniquement est déconseillée.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Lorsque la sépulture en pleine terre n'est pas environnée de sépultures existantes de chaque côté, afin d'éviter tout risque d'éboulement lors des

terrassements des concessions voisines, il est nécessaire de procéder à la pose d'un blindage « perdu » en bois sur la ou les parois concernées.

Dispositions particulières applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain non concédé

Article 14 – emplacements.

Les familles désirant procéder à une inhumation en terrain non concédé devront s'adresser à une entreprise titulaire de l'habilitation funéraire.

Les inhumations en terrain non concédé seront faites dans des fosses séparées à une profondeur de 1,50 mètre au moins. Il ne peut être inhumé qu'un seul corps par fosse.

Aucun caveau ne pourra être construit sur les emplacements de ces sépultures. Les emplacements seront recouverts de terre végétale. Aucune pose de monument funéraire ne sera autorisée. La plaque d'identification et son support seront à la charge de la ville d'Issoudun pour les personnes dépourvues de ressources.

Article 15 – reprise des terrains non concédés.

A l'expiration du délai de cinq ans prévus par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles de terrain.

Durant ces cinq années, la famille pourra acquérir une concession dans un terrain concédé pour une des durées votées par le conseil municipal.

Concernant la reprise du terrain non concédé, les familles seront averties par voie d'affichage à la porte de la mairie, du cimetière et le bulletin mensuel de la C.C.P.I. ainsi que le site internet.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de la publication de la reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires, ceux-ci deviendront propriété de la commune au bout d'un an et d'un jour.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps. Les restes mortels et les biens de valeur seront déposés avec soins dans des reliquaires individuels et inhumés dans l'ossuaire.

Dispositions particulières applicables aux inhumations en terrain concédé

Article 16 – attribution.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière d'Issoudun en vue d'une inhumation devront impérativement s'adresser au service de l'état civil.

Aucune entreprise, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sauf, si elle est en possession d'une procuration dûment remplie. Aucun document ou attestation de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Article 17 – droits de concession.

Dès la demande de concession, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

La commune se décharge de toute responsabilités concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Article 18 – types, durée et dimensions des concessions.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Une concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants droits (ses ascendants, descendants, alliés).
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droits directs.

Les différentes durées de concessions sont les suivantes :

- 15 ans
- 30 ans.

Capacité des concessions.

Le nombre d'inhumations pouvant être effectué dans les concessions de 2m² est limité à trois cercueils, le nombre d'urnes n'étant pas limité.

Le concessionnaire veillera au respect des dimensions figurant dans l'acte de concession et à l'application des consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 19 – droits et obligations des concessionnaires.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Le titre de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'une réserve qui est placée en annexe de l'acte correspondant.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Les ouvrages seront maintenus par le concessionnaire en bon état de conservation et de solidité.

Les plantes en pots déposées sur les sépultures ne pourront se développer que dans les limites du terrain concédé, de manière à ne pas gêner le passage et l'entretien des inter-tombes. Pour les mêmes raisons, les signes funéraires ne devront pas être disposés en dehors de l'espace concédé.

Il n'est plus toléré ou autorisé d'ajouter des bordures, des écorces, des gravillons ou tout autre matériau en complément des monuments funéraires et a fortiori dans les allées des inter-tombes. Les plantations sont interdites.

Les services municipaux retireront à tout moment les éléments gênants.

Article 20 – reprise des concessions à perpétuité.

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après la procédure de constat d'abandon.

Sont exclues de la procédure de reprise les concessions dont l'entretien est assuré par la commune ou un établissement public en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est régie par les articles L.2223-4, L.2223-17 et L.2223-18, R.2223-12 à R.2223-23 du CGCT. Elle est formalisée et contient plusieurs étapes au cours desquelles les familles des défunts en sont informées.

Article 21 – renouvellement des concessions à durée déterminée.

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une durée conformément à l'article 18 du règlement où lors d'une inhumation dans les cinq ans avant l'expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Passé ce délai, la concession fera retour à la ville, après constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des deux ans pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées, les corps exhumés et déposés dans l'ossuaire dans des reliquaires, aux frais de la ville.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement, charge aux ayants droits de se mettre d'accord entre eux sur les modalités de paiement du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de salubrité, de sécurité publiques, de circulation et en général pour tout motif visant l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Transmission par donation, legs et ab intestat, se référer au guide juridique relatif à la législation funéraire en vigueur.

Article 22 – rétrocession.

Le titulaire de la concession a la possibilité de rétrocéder la concession à la commune (c'est-à-dire lui proposer de reprendre la concession dont il n'a plus l'utilité) qui reste libre ou non.

Une rétrocession n'est possible que dans les conditions suivantes :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture ;
- Le conseil municipal doit l'accepter formellement (ce qu'il n'est pas obligé de faire) ;
- La rétrocession donne lieu au remboursement prorata temporis de la somme versée lors de l'octroi de la concession et sera basée sur les 2/3 du prix initial, le dernier tiers restant acquit au centre municipal d'action sociale.

- Aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans la sépulture, ou si tel a été le cas, les dépouilles doivent avoir été préalablement exhumées (sur demande du plus proche parent et autorisation du Maire, en application de l'article R.2213-40 du CGCT) ;
- Si la concession a plusieurs titulaires, il convient d'avoir préalablement recueilli leur accord.
- La commune récupère alors le terrain concédé et peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

Article 23 – la conversion.

L'article L.2213-16 du CGCT prévoit « que les concessions sont convertibles en concession de longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à expiration ».

La demande de conversion doit être adressée au Maire avant le terme de la concession.

Les concessions de 15 ans peuvent être convertibles en concession de plus longue durée.

La conversion en une plus longue durée peut être accordée que pour une durée légalement prévue.

La commune ne peut imposer le déplacement de la sépulture lorsque la conversion est sollicitée.

En revanche, il n'est pas prévu dans les textes, la possibilité de réduire la durée d'une concession.

Cependant, le titulaire de la concession a la possibilité de la rétrocéder.

Titre 3 : dispositions applicables à l'espace cinéraire

Dispositions générales applicables à l'espace cinéraire

Article 24 - type d'espace et situation.

A l'issue d'une crémation, un columbarium, un jardin du souvenir et des cavurnes sont à la disposition des familles dans le cimetière d'Issoudun.

Article 25 – obligations réglementaires liées aux cendres.

La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent obligatoirement s'adresser à une entreprise titulaire de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation d'urne ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans autorisation préalable du Maire d'Issoudun, à la demande de personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le jour du décès ainsi que le jour et l'heure de l'inhumation ou de la dispersion. La demande d'inhumation sera accompagnée d'une demande de travaux ou d'ouverture de sépulture le cas échéant faite par le concessionnaire ou l'ayant droit.

Les sociétés de pompes funèbres devront systématiquement fournir à l'administration communale l'autorisation de crémation, un acte de décès et la feuille cimetière autorisant l'opération. Elles devront également être en mesure de fournir l'habilitation préfectorale funéraire.

Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité de défunt.

Le convoi ne pourra se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière. Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous les travaux situés à proximité immédiate du lieu d'inhumation ou de la dispersion.

Aucune inhumation ou dispersion n'aura lieu le dimanche ou les jours fériés.

Article 26 - conditions d'inhumation.

Ne pourront être déposées au columbarium d'Issoudun que les urnes contenant les cendres des personnes :

- 1 - aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- 2 - aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- 3 - aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- 4 - aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 27 - ouverture d'une cavurne.

L'ouverture d'une cavurne devra être réalisée à minima une heure avant l'inhumation.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte et sera bouchée par des plaques de ciment ou autres matériaux suffisants pour assurer la sécurité, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation. L'utilisation des bâches et tôles uniquement est déconseillée.

Dispositions particulières applicables aux columbariums et cavurnes

Article 28 – description et destination.

Un columbarium est un espace du cimetière destiné à accueillir des urnes cinéraires de dimensions courantes, déposées dans du mobilier installé par la ville, divisé en cases faisant l'objet d'un acte de concession.

Les cavurnes sont obligatoirement des caveaux enterrés de 60 cm sur 60 cm pouvant être surmontés d'un monument de 80 cm sur 80 cm.

Cases et cavurnes sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdits aux cendres d'animaux.

Article 29 – attribution.

Les familles désirant obtenir une case de columbarium ou une cavurne devront impérativement s'adresser au service de l'état civil.

Aucune entreprise, publique ou privée, ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille sauf, si elle est en possession d'une procuration dûment remplie. Aucun document ou attestation de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Ces cases et cavurnes ne pourront être attribués à l'avance, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Article 30 – droits de concession.

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra s'acquitter des droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

La commune se décharge de toutes responsabilités concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques.

Article 31 – capacité des cases.

Chaque case et cavurne peut recevoir jusqu'à trois urnes cinéraires.

Article 32 – durée des contrats de concession.

Les cases et cavurnes sont concédées pour des durées de 15 et 30 ans au tarif fixé par le conseil municipal.

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée.
- Une concession familiale : pour le ou les concessionnaires et l'ensemble de ses ayants droits (ses ascendants, descendants, alliés et collatéraux).
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ou plusieurs ayants droits directs.

Article 33 – droit et obligations des concessionnaires.

Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture du cimetière au public en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec une affectation spéciale.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'une réserve qui est placée en annexe de l'acte correspondant.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

La gravure d'inscription ne peut être faite directement sur la case concédée. Les familles doivent apposer une nouvelle porte pouvant être gravée. Les familles pourront aussi apposer une plaque dont le format devra être impérativement de 0,30 X 0,30X 0,0015 et de hauteur de lettres entre 15 et 25 mm.

La pose d'un soliflore collé sur la porte de la case est autorisée. Il sera obligatoirement de format maximum : h 17,5 cm X 14 cm X 6 cm de diamètre en bronze étain ou verre. Les médaillons photos en porcelaine de forme ovale seront également admis sur la porte des cases, obligatoirement de format maximum de 6 X 8 cm.

Les ornements artificiels (souvenirs, sculptures, plaques, etc...) ne seront pas admis.

Le dépôt de fleurs ou plantes devant les modules est toléré pour une durée de deux semaines. En raison de l'exiguïté de l'espace prévu à cet effet, le nombre de plantes sera limité. Les services municipaux pourront les enlever au-delà du délai précité.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de déprédation.

Le concessionnaire d'une cavurne peut effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation, uniquement dans les limites du présent règlement et sous réserve de l'autorisation du Maire.

Les ouvrages construits sur les cavurnes seront maintenues par le concessionnaire en bon état de conservation et de solidité.

Les plantes en pots posées sur les sépultures ne pourront se développer que dans les limites du terrain concédé, de manière à ne pas gêner le passage ni l'entretien des inter-tombes. Pour les mêmes raisons, les signes funéraires ne devront pas être disposés en dehors de l'espace concédé.

Il n'est pas autorisé d'ajouter des bordures, des écorces, des gravillons ou tout autre matériau en complément des monuments funéraires sur les concessions et a fortiori dans les allées des inter-tombes.

Les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière pourront retirer à tout moment les éléments gênants .

Article 34 – renouvellement des concessions à durée déterminée.

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, pour une des durées conformément à l'article 32 du présent règlement.

Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance au tarif en vigueur à la date d'échéance.

Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai, la concession fera retour à la ville. Il sera laissé un délai de trois mois maximum au-delà des deux ans pour retirer tout signe funéraire, avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la ville. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès que les constructions auront été retirées le cas échéant, les urnes exhumées et déposées dans un ossuaire ceci aux frais de ville.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle restera en indivision même au moment du renouvellement, charge aux ayants droits de se mettre d'accord entre eux sur les modalités de paiement du renouvellement.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de salubrité, de sécurité publiques, de circulation et en général pour tout motif visant l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Article 35 – rétrocession.

Le titulaire de l'espace cinéraire a la possibilité de rétrocéder la concession à la commune (c'est-à-dire lui proposer de reprendre la concession dont il n'a plus l'utilité) qui reste libre ou non.

Une rétrocession n'est possible que dans les conditions suivantes :

- La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur, le fondateur de la sépulture ;
- Le conseil municipal doit l'accepter formellement (ce qu'il n'est pas obligé de faire) ;

- La rétrocession donne lieu au remboursement prorata temporis de la somme versée lors de l'octroi de la concession et sera basée sur les 2/3 du prix initial, le dernier tiers restant acquit au centre municipal d'action sociale.
- Aucune inhumation ne doit avoir été effectuée dans l'espace cinéraire, ou si tel a été le cas, les dépouilles doivent avoir été préalablement exhumées (sur demande du plus proche parent et autorisation du Maire, en application de l'article R.2213-40 du CGCT) ;
- Si la concession a plusieurs titulaires, il convient d'avoir préalablement recueilli leur accord.
- La commune récupère alors l'espace cinéraire concédé et peut de nouveau l'attribuer à un nouveau concessionnaire.

Article 36 – la conversion.

L'article L.2213-16 du CGCT prévoit « que les espaces cinéraires sont convertibles en concession de longue durée. Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à expiration ».

La demande de conversion doit être adressée au Maire avant le terme de la concession.

Les concessions de 15 ans peuvent être convertibles en concession de plus longue durée.

La conversion en une plus longue durée peut être accordée que pour une durée légalement prévue.

La commune ne peut imposer le déplacement de la sépulture lorsque la conversion est sollicitée.

En revanche, il n'est pas prévu dans les textes, la possibilité de réduire la durée d'une concession.

Cependant, le titulaire de la concession a la possibilité de la rétrocéder.

Dispositions particulières applicables à l'espace de dispersion

Article 37 – jardin du souvenir.

Un jardin du souvenir a été aménagé pour permettre la dispersion des cendres des corps crématisés dans les puits prévus à cet effet.

Article 38 – conditions de dispersion.

Le jardin du souvenir pourra recevoir les cendres de toute personne crématisée quel que soit son domicile ou le lieu du décès.

La dispersion des cendres dans le jardin du souvenir sera effectuée aux bons soins des familles, uniquement dans les puits prévus à cet effet, après obtention de l'autorisation du Maire.

Un tableau d'affichage destiné à recueillir le nom des défunts est installé à proximité du jardin du souvenir.

Il est interdit de déposer des plaques, objets funéraires et plantes naturelles et artificielles, dans cet espace cinéraire partagé, par respect pour les cendres des autres défunts. Le dépôt de fleurs naturelles uniquement, sans emballage plastique, sera néanmoins autorisé le jour de la dispersion pour une durée de deux semaines. A l'issue de ce délai, les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière, pourront les enlever.

Titre 4 – dispositions applicables aux exhumations

Article 39 – demande d'exhumation et renonciation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droits dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

En revanche il est possible de procéder à une réduction de corps, qui consiste à recueillir les restes mortels, à la suite d'une exhumation dans une boîte à ossements pour la déposer dans la même sépulture.

La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire ou pour tout retrait d'urne.

A chaque fois que la renonciation de la famille à la concession accompagne l'exhumation, toutes les constructions devront être retirées aux frais de la famille.

Article 40 – modalités de mise en œuvre et surveillance.

Conformément à la législation funéraire, aucun cercueil ne pourra être ouvert avant cinq ans d'inhumation sauf dérogation délivrée par le Procureur.

Pour des questions de sécurité et de salubrités publiques, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dument habilitée par la Préfecture.

Les exhumations à la demande de la famille se feront en présence d'un membre de la famille, ou d'une personne mandatée par elle.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé ou crématisé.

Le transport des corps d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué dans un véhicule habilité.

Les exhumations pourront être suspendues par l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres ou pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

Les entreprises funéraires veilleront particulièrement à ce que leurs employés travaillent dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité (combinaison jetable, gants, produits désinfection, etc...).

Dans le cadre de reprises administratives, le corps sera placé dans un reliquaire pour y être déposé dans l'ossuaire sous réserve de constat à l'état d'ossements. Dans le cas contraire, la sépulture sera immédiatement refermée dans l'attente d'une future exhumation.

Article 41 – destination des restes exhumés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire, re-inhumés ou crématisés. Si un bien est retrouvé, il sera placé avec les ossements.

L'ossuaire est affecté à perpétuité dans l'enceinte du cimetière et destiné à recevoir avec décence et respect dans un reliquaire, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. L'ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées.

Titre 5 : dispositions applicables au caveau provisoire

Article 42 – réglementation.

Un caveau provisoire aménagé à l'intérieur du cimetière peut recevoir le cercueil ou l'urne de personnes dont l'inhumation a été retardée.

Les corps ne pourront être admis que dans la limite des places disponibles.

Aucun corps ne pourra être placé dans le caveau provisoire sans une autorisation délivrée par le Maire précisant la durée maximale du dépôt, qui ne peut excéder trois mois, sur demande écrite présentée par un membre de la famille ou par tout autre personne ayant qualité à cet effet.

Les cercueils contenant les corps devront réunir les conditions imposées par la législation, et notamment : tout corps déposé dans un caveau provisoire et devant y rester plus de six jours doit être placé dans un cercueil hermétique, conformément à l'article R.2213-26 du CGCT.

A l'expiration du délai précité dans l'autorisation, et sauf si circonstances exceptionnelles, la commune peut mettre en demeure la famille de faire transporter le corps soit dans une concession ou doit avoir lieu son inhumation définitive soit en terrain non concédé.

A défaut d'exécution, le Maire peut faire procéder à l'exhumation du caveau et à une inhumation définitive à la charge des familles.

Tout cercueil déposé dans le caveau provisoire est assujéti à taxe d'utilisation. Le montant est fixé par le conseil municipal.

Titre 6 : dispositions applicables aux travaux

Article 43 – déroulement des travaux.

Surface des emplacements.

Les emplacements en terrain non concédé ont une surface de 2 m² (1mx2m).

Les emplacements des concessions de 15 et 30 ans ont une surface de 2 m² (1mx2m).

Les emplacements des cavurnes ont une surface de 1 m²(1mx1m).

Les concessionnaires ne peuvent établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain concédé.

Signes indicatifs de sépultures et plantations.

Des signes indicatifs de sépultures (signes funéraires, monuments, croix...) peuvent être placés sur les tombes.

Toutes plantations d'arbuste d'ornement et d'arbres est interdite.

Inscriptions.

Toute inscription sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été au préalable soumis à l'approbation du Maire.

Article 44 – demande d'autorisation.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration municipale. Une déclaration préalable de travaux doit être déposée impérativement en Mairie au plus tard 24 heures avant la date prévue des travaux.

Les concessionnaires, ayants droits ou/et entrepreneurs devront déposer une demande de travaux, remplie et signée du demandeur, portant la mention de la concession concernée, de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur ainsi que la description précise des travaux à réaliser.

L'entreprise devra respecter l'alignement et l'emplacement définis. La demande devra mentionner la nature, les dimensions de l'ouvrage, la date et l'heure d'intervention.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Les caveaux en élévation sont interdits.

La taille et le sciage de pierres ne pourront avoir lieu, en aucun cas, à l'intérieur du cimetière.

Aucun travail de construction ou de terrassement ne pourront avoir lieu pendant la semaine qui précède le dimanche des Rameaux et de la Toussaint.

Article 45 – surveillance des travaux.

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers. En cas de non-respect des indications relatives aux dimensions, l'administration pourra suspendre la réalisation des travaux. La démolition sera aux frais du contrevenant.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation des allées. Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention des travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction concernant la profanation des sépultures. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les bordures des allées.

La pose d'un monument sur une sépulture (en terrain concédé) en pleine terre ne pourra être autorisée qu'après une période de six mois après l'inhumation afin de permettre à la terre de se tasser et asseoir une position plus stable pour la construction. Un vide sanitaire d'un mètre entre le sol et le sommet du dernier cercueil devra être respecté.

Les terres excédentaires seront évacuées par les entrepreneurs.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant, les dégradations commises même au niveau des allées et plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure restée sans effet passé le délai d'un mois, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs incriminés.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Après chaque inhumation en terre ou en caveau, la sépulture devra être immédiatement refermée par de la terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 46 – caveaux.

Les caveaux hors sols sont interdits. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Il ne sera en aucun toléré d'édifier un caveau au-dessus de corps inhumés en pleine terre. Cet acte sera condamné par l'article 225-17 du code pénal, sanctionnant les atteintes au respect dû aux morts soit 15 000 € d'amende et un an de prison.

Les dimensions extérieures des caveaux ne doivent pas dépasser les limites de l'emplacement.

Article 47 – plantations.

Les plantations pérennes sont interdites sur les emplacements privés et publics en raison des dégradations causées par les racines sur les constructions

Les services enlèveront sans délai les plantations.

Article 48 – infractions au présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 49 – exécution du règlement.

Ce règlement sera tenu à la disposition des administrés, aux entreprises, au service de l'état civil.

Fait à Issoudun le : **01 AVR. 2023**

Le Maire : André LAIGNEL.

 